

(N° 17.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 1894.

Budget des Dotations pour l'exercice 1895 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. RAEPSAET.

MESSIEURS,

Depuis longtemps, le rapport sur le Budget des Dotations était un simple procès-verbal de carence, se bornant à enregistrer l'absence complète d'observations de la part des sections chargées de son examen.

Il n'en est pas de même aujourd'hui.

Dans toutes les sections, ce Budget a été l'objet de critiques qui imposent un développement au rapport de la section centrale.

Les observations présentées portent exclusivement sur le chapitre I^{er}, *article 1* : « Liste civile, fixée à 3,500,000 francs »; — *article 2* : « Dotation de 200,000 francs de S. A. R. le comte de Flandre », — et sur le chapitre IV : « Cour des Comptes ».

EXAMEN EN SECTIONS.

1^{re} SECTION.

Un membre déclare, au nom de son groupe, qu'il émettra un vote négatif sur la dotation de S. A. R. le comte de Flandre, et qu'il se réserve de discuter, en séance de la Chambre, la nécessité constitutionnelle de la loi du 25 décembre 1865, fixant à 3,500,000 francs la liste civile pour la durée du règne de S. M. Léopold II, conformément à l'article 77 de la Constitution.

(1) Budget, n° 3, III.

(2) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. RAEPSAET, LÉON VISART DE BOCARMÉ, KOCH, BERTRAND, DE BORCHGRAVE et ANCIEN.

Le Budget est voté par seize voix contre quatre.

2^{me} SECTION.

Un membre votera contre la dotation de S. A. R. le comte de Flandre pour le motif qu'elle ne se justifie ni par les services rendus, ni par la situation de fortune du titulaire.

Le Budget est adopté par treize voix contre cinq.

3^{me} SECTION.

Divers membres déclarent qu'ils voteront contre la dotation de S. A. R. le comte de Flandre et expriment le regret que l'article 77 de la Constitution ne leur permette pas de demander la suppression de la liste civile. Après une courte discussion, l'un de ces membres propose la suppression de la dotation de S. A. R. le comte de Flandre, et la réduction de la liste civile à 1,000,000 de francs.

Ces deux propositions sont mises aux voix et rejetées : la première, par treize voix contre sept, et la seconde, par quatorze voix contre quatre et deux abstentions.

Un membre parle en faveur de l'affiliation des hommes de peine de la Cour des Comptes à la Caisse des pensions.

L'ensemble du Budget est adopté par treize voix contre quatre et trois abstentions.

4^{me} SECTION.

Un membre soulève la question de savoir s'il faut une loi pour rayer du Budget la dotation de S. A. R. le comte de Flandre ; considérant cette dépense budgétaire comme inutile, il en propose la suppression. Cette motion est rejetée par quatorze voix contre six, et une abstention.

Un second membre manifeste le désir d'avoir communication de la liste des anciens employés, gens de peine, etc., de la Cour des Comptes, secourus au moyen du crédit inscrit à l'article 9 du présent Budget.

Un troisième membre estime qu'il y a lieu de réorganiser la Cour des Comptes et de fixer une limite d'âge pour les conseillers qui n'ont pas droit à l'éméritat.

Le Budget est ensuite adopté dans son ensemble par quinze voix et six abstentions.

5^{me} SECTION.

Seuls, les deux premiers articles du Budget donnent lieu à des observations.

Un membre, se basant sur ses opinions républicaines, demande la suppression de la liste civile et deux collègues de son groupe se joignent à lui pour voter contre la dotation de S. A. R. le comte de Flandre, pour les mêmes motifs.

L'ensemble du Budget est voté à l'unanimité moins une voix et deux abstentions.

6^{me} SECTION.

Un membre demande si la dotation de S. A. R. le comte de Flandre est prévue par la Constitution, comme la liste civile de S. M. le Roi.

Réponse : La dotation n'est pas inscrite dans la Constitution, elle est fixée annuellement par une loi.

Le Budget est voté à l'unanimité moins une voix et deux abstentions.

EXAMEN EN SECTION CENTRALE.

La section centrale, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des six sections, a examiné à son tour le projet de Budget des Dotations soumis à la Chambre. Elle a constaté qu'il excède celui pour l'exercice 1894 d'une somme de 34,600 francs, justifiée dans la Note préliminaire.

Dans ce chiffre sont compris : une augmentation de 15,000 francs, à l'article 3, sollicitée par le *Sénat*; une majoration de 4,000 francs, à l'article 4, pour le service de la *Chambre*, et 15,600 francs pour le personnel des bureaux de la Cour des Comptes (art. 6 et 9).

L'article 6 figure au Budget avec une majoration de . . fr. 17,000 »

Mais, pour faciliter la participation des hommes de peine à la Caisse des veuves et orphelins du Département de la Justice, la Cour des Comptes sollicite le transfert à cet article de 2,000 francs de l'article 7 du Budget soumis à notre examen fr. 2,000 »

Ce qui réduit l'augmentation demandée à fr. 15,000 »

L'article 9 est majoré de 600 »
et porté ainsi de 1,000 francs à 1,600 francs.

ENSEMBLE . . . fr. 15,600 »

Un membre, reproduisant les observations présentées à la 4^e section, exprime le désir d'avoir communication :

1^o Du relevé des personnes secourues au moyen du crédit inscrit à l'article 9, se réservant, si le nombre en était trop considérable, de proposer de porter la somme de 1,600 francs à 3,000 francs;

2^o Du tableau des conseillers à la Cour des Comptes avec leur date de naissance.

Les renseignements réclamés nous ont été fournis d'urgence par M. le Président de cette Cour.

Ils se résument comme suit :

1^o Personnes qui jouissent de secours sur l'article 9 du Budget des Dotations :

Veuve Davy, mère d'un vérificateur décédé	fr. 500 »
Veuve du sieur Desclefs, huissier, décédé	fr. 150 »
Vanhumbecck, ancien boute-feu	fr. 540 »
ENSEMBLE	fr. 990 »

2^o Membres de la Cour des Comptes :

NOMS	QUALITES	DATES DE NAISSANCE.
Casiet, F	Président	30 janvier 1817.
Bourgeois, C.	Conseiller	7 avril 1853.
Max, Ad	Id	25 août 1857.
de Henma, O.	Id	3 janvier 1842
de Kerchove, J.	Id.	3 mars 1830
Simons, P	Id	1 ^{er} juin 1830
Collart, A.	Id.	4 août 1842
Duterque, Ch	Greffier	10 novembre 1834

Au sujet de la réorganisation de la Cour des Comptes demandée par un membre de la quatrième section, nous trouvons dans la Note préliminaire du Budget, l'exposé de la situation qui est faite à cette Cour par suite de l'énorme accroissement des affaires soumises à son contrôle. Il en résulte, pour elle, l'impossibilité d'y faire face avec le personnel administratif dont elle dispose, la nécessité d'augmenter ce personnel et, comme conséquence, la majoration du crédit prévu à l'article 6 dudit Budget.

Pour être complète, cette note aurait dû signaler aussi l'infériorité des traitements et des pensions alloués aux membres de la Cour et au personnel de ses bureaux, comparativement à ceux dont jouissent les autres fonctionnaires salariés par l'Etat.

L'organisation des bureaux de la Cour des Comptes est restée jusqu'aujourd'hui ce qu'elle était à l'époque où cette institution fut créée par le Congrès national. Rien n'a été changé à la classification de ses fonctionnaires et employés, dont le plus élevé en grade porte le titre modeste de chef de division, ne donnant droit qu'à un traitement de 5,500 à 6,500 francs.

Aussi, quelques membres des sections sont-ils d'avis. qu'en présence de l'augmentation continue du travail et de l'extension du personnel, il est devenu nécessaire de réorganiser les bureaux de la Cour des Comptes et de conférer aux chefs de service, qui sont au nombre de trois, le grade de directeur avec le traitement y affecté par les règlements organiques de toutes les administrations centrales.

Toutefois, cette mesure réparatrice doit être subordonnée à l'augmentation des traitements des membres de la Cour, car il est inadmissible que des fonctionnaires nommés par la Cour des Comptes et pouvant être révoqués par elle, jouissent, à peu de chose près, des mêmes avantages que les magistrats dont ils relèvent. Entre le traitement de ces derniers, seuls responsables vis-à-vis de la Chambre des représentants, et celui des auxiliaires placés sous leurs ordres, il doit subsister un écart normal proportionné à la distance qui les sépare au point de vue hiérarchique et disciplinaire. Le sort du personnel des bureaux est donc fatalement lié à celui de la Cour elle-même.

Pour ce qui concerne cette dernière, il a été reconnu depuis longtemps, à la Chambre des représentants, que la position faite à ses membres n'est en rapport ni avec l'étendue des services qu'elle rend au pays, ni avec le rang qu'elle occupe parmi les grands corps de l'État.

Chaque fois que cette question a été agitée au sein de cette Chambre, il s'y est établi un double courant d'opinions dérivant du caractère essentiellement complexe de l'institution.

La Cour des Comptes est, en effet, un corps mixte, ayant à la fois des attributions administratives et judiciaires.

Cette dualité d'attributions a fait naître deux théories distinctes, suivant le point de vue particulier auquel on s'est placé.

D'une part, on s'est attaché au caractère juridictionnel de la Cour des Comptes pour en inférer que celle-ci devrait être assimilée à la magistrature judiciaire et traitée sur le même pied; qu'en conséquence, ses membres devraient obtenir l'éméritat et un traitement intermédiaire entre celui des magistrats de la Cour de cassation et celui des magistrats de la Cour d'appel.

D'autre part, on a soutenu que la Cour des Comptes, élue par la Chambre des représentants pour un terme de six années, n'est, en réalité, qu'une commission extra-parlementaire chargée de veiller à la stricte observation des lois de finance, investie d'attributions purement administratives et appelée à résoudre, sans publicité et sans débat contradictoire des questions de comptabilité qui n'ont pas un véritable caractère contentieux que cette Cour ne saurait donc être considérée comme un corps judiciaire proprement dit; qu'il n'y a pas de motif pour conférer à ses membres le bénéfice exceptionnel de l'éméritat; mais que, par contre, il serait juste de leur allouer un traitement égal à celui des fonctionnaires supérieurs des administrations centrales. (Daloz. *Répertoire*, v^o Cour des Comptes, n° 12.)

C'est dans cet ordre d'idées que la section centrale, chargée de l'examen du projet de Budget des dotations pour l'exercice 1881, exprimait le vœu « que le Gouvernement soumit à la Législature un projet de loi assimilant la Cour des comptes à la Cour de cassation, au point de vue de la mise à la pension et de l'éméritat. Si le Gouvernement, ajoutait le rapport, croyait devoir s'abstenir, la Chambre elle-même prendrait l'initiative ». (*Doc. parl.* session 1880-1881. N° 38, p. 40.)

Le Gouvernement n'ayant fait aucune proposition, la Chambre des représentants, dans sa séance du 4 février 1881, nomma une commission spéciale chargée d'élaborer un projet de loi, qui fut déposé en séance du 14 juillet de la même année. (*Doc. parl.* session 1880-1881, pp. 272 à 274)

Après avoir figuré, tous les ans, au tableau des projets et propositions de lois dont la Chambre était saisie, il en a disparu en vertu de la loi du 1^{er} juillet 1893 relative aux effets de la dissolution des Chambres.

Cet état de choses, signalé sommairement dans la 4^e section et en section centrale, mérite de fixer l'attention de la nouvelle Chambre.

Le membre de la section centrale qui a posé les questions résolues plus haut, fait une simple réserve sur le principe de la dotation de S. A. R. le comte de Flandre.

Il résulte des procès-verbaux que, dans aucune des six sections, les critiques et les observations présentées au sujet de la dite dotation et de la liste civile n'ont fait l'objet d'une discussion approfondie; quelques votes ont été émis sur de simples propositions en radiation ou en réduction, leurs auteurs se réservant de les reproduire à l'occasion de la discussion du Budget à la Chambre.

La section centrale, de son côté, se borne à acter les réserves faites par l'un de ses membres, et vote à l'unanimité, moins une voix, l'ensemble du Budget qu'elle a l'honneur, Messieurs, de vous proposer d'adopter.

Le Rapporteur,

PAUL RAEPSAET.

Le Président,

P. TACK.

